



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-2024-10-14-00003

**Mettant en demeure la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE 2
de se mettre en conformité avec les textes régissant les conditions d'exploitation
de son établissement de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 modifié autorisant la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE 2 à exploiter des installations situées à La Chaussée-Saint-Victor et soumises notamment à la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 septembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 octobre 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les ferme-portes des portes du mur séparatif REI 120 de l'établissement ne sont pas asservis au système de détection incendie ;
- Les seuils de portes coupe-feu présents au niveau de ce mur séparatif ne sont pas systématiquement maintenus dégagés ;
- 11 des 15 trappes de désenfumage de l'établissement ne sont pas en état de fonctionner ;
- La fréquence annuelle de vérification des trappes de désenfumage n'est pas respectée ;
- Les postes de commande des trappes de désenfumage ne sont pas facilement accessibles et correctement repérés ;
- Seulement 24 des 260 salariés de l'établissement sont formés à l'utilisation des extincteurs.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2.2.3, 7.3.2.3.1 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE 2, sise zone industrielle des Gailletrous II à La Chaussée-Saint-Victor, de respecter les dispositions des articles 7.3.2.2.3, 7.3.2.3.1 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BLANCHISSERIE BLÉSOISE 2, sise zone industrielle des Gailletrous II à La Chaussée-Saint-Victor est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 7.3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé en exécutant les travaux d'asservissement des ferme-portes des portes coupes-feu du mur séparatif REI 120 de l'établissement au système de détection incendie de l'établissement dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 7.3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé, **sans délai**, en maintenant systématiquement dégagés les seuils des portes coupe-feu présentes au niveau du mur séparatif REI 120 de l'établissement ;
- 7.3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé en réhabilitant les 11 trappes de désenfumage de l'établissement actuellement hors d'état de fonctionner dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– 7.3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé, **sans délai**, en assurant une vérification de l'état des trappes de désenfumage à une fréquence annuelle ;

– 7.3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé en rendant systématiquement accessible et en repérant les postes de commande des trappes de désenfumage de l'établissement **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé en assurant la formation de l'ensemble des salariés de l'établissement à l'utilisation des extincteurs dans un **délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Ces sanctions pourront être publiées sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie en est adressée :

- au maire de La Chaussée-Saint-Victor ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de La Chaussée-Saint-Victor et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **24 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr